

Hôtel de Ville



Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le 12/01/2026

ID : 013-211300413-20260108-DEL_2026_03-DE



Service Culture et
Vie Associative

CONVENTION

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,
Représentée par M. Hervé GRANIER, Maire

ET

L'association : Office du Tourisme de Gardanne
Adresse : 1 boulevard Bontemps 13120 Gardanne

Représentée par Monsieur Daniel BOSSY

En qualité de Président

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

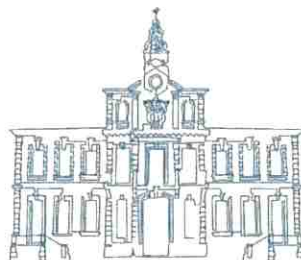
La ville de GARDANNE souhaite accorder un acompte sur subvention à l'association dans le cadre de la réalisation de projets d'intérêts communaux.

ARTICLE 2 : Modalités de versement et montant de l'acompte de la subvention

Le montant de la subvention est imputé sur le budget de fonctionnement de la collectivité et crédité au compte bancaire de l'Office du Tourisme.

Un acompte sur subvention 2026 de 15 000,00 € est versé au cours du premier trimestre 2026 et le solde après le vote du budget.

Le montant total de la subvention sera approuvé par l'assemblée délibérante de la commune et en ce sens, un avenant à la présente convention sera conclu afin de préciser le montant total de ladite subvention ainsi que ses modalités de versement.



ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique ;
- De respecter un certain nombre de règles juridiques et les obligations générales et spéciales prévues par la loi, notamment :

Obligations générales applicables à l'association signataire :

- Fournir à la ville de GARDANNE une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Accepter le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet. Ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000,00 euros, l'association devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000,00 euros, L'association devra déposer à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comptes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé ou modifié.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

Elle prend effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Date : 08 janvier 2026

Signatures :

Le Président de l'association :

Le Maire de GARDANNE
Hervé GRANIER

